

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
**CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D**  
4 avenue Ruysdaël TSA 700 38  
75379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D  
Réuni en chambre de discipline  
le lundi 24 novembre 2008

Plainte n° ...

M. Y c/ M. X

Plainte du 13 novembre 2007

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 24 novembre 2008, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'appel de NANCY, et composée de Mme Annie AUCOUTURIER, Mme Marie-Louise BATALLA, Mme Odile BELOUET, Mme Lysiane BURON, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, Mme Corinne ETCHEVERRY, Mme Claire FILLOUX, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, Mme Geneviève HATZENBERGER, Mme Anne HUGUES, M. Daniel LEFEVRE, M. Gilbert LESUEUR, M. Jean-Claude L'HUILLIER, M. Rémy MARIOTTE, Mme Sabine MINNE, Mme Karine PANSIOT, M. Jérôme PARÉSYS-BARBIER, M. Jean-François POULAIN, M. Nicolas SALUZZI, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Hélène SFERLAZZA, Mme Michèle TANNE, Mme Nathalie TEINTURIER, Mme Nicole THORE, M. Daniel VION, avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT MARTIN, avec voix consultative ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. Y, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien adjoint d'officine à temps partiel et de pharmacien adjoint intermittent en officine, pharmacien plaignant qui n'a pas comparu, représenté par Me MALBEZIN;

- M. X, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien adjoint d'officine à la PHARMACIE Z, ...;

Après avoir entendu :

- M. R qui a donné lecture de son rapport,
- Me MALBEZIN, avocat de M. Y
- M. X,

\*\*\*\*\*

Le 14 novembre 2007, M. Y a déposé plainte à l'encontre de M. X. La plainte expose que ce dernier, également pharmacien adjoint dans l'officine de Mme Z, a écrit un faux témoignage à son propos en relatant qu'il aurait refusé de délivrer le 4 août 2006 de la Ventoline® à un patient dont l'état physique était tel que sa décision avait mis sa santé en danger ; il ajoute que M. X n'était pas dans l'officine ce jour-là et qu'en tout état de cause cet incident ne s'est pas produit. Il précise que la fausse attestation de M. X a été produite dans le cadre de la procédure prud'homale qu'il avait engagée à la suite de son licenciement. Enfin il considère que M. X en agissant ainsi a manqué à l'obligation de confraternité et de respect qui doit prévaloir dans les rapports entre pharmaciens ;

M. R a déposé son rapport le 30 juin 2008 ;

Le Conseil de M. Y reprend à la barre l'argumentation contenue dans les deux mémoires parvenus à l'ordre le 5 novembre 2008 et le 18 novembre 2008 ; il rappelle que les éléments contenus dans l'attestation produite devant le conseil des Prud'hommes de... sont inexacts, notamment en ce qui concerne les qualités professionnelles de M. Y ; que M. X n'a pas été le témoin direct des faits survenus le 4

août 2006 car il n'était pas présent à l'officine ce jour là. Il relève que l'attestation mensongère a été rédigée le jour même de l'avenant au contrat de M. X ; il fait valoir que le comportement de M. X a été préjudiciable et qu'il doit être condamné à verser des dommages et intérêts et que, par ailleurs, il doit en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, être condamné à verser 1.000 euros au plaignant;

M. X admet à la barre avoir relaté des faits dont il n'avait pas été le témoin direct et qui lui avaient été reportés par le responsable de l'officine. Il regrette ses agissements et reconnaît leur gravité ;

\*\*\*\*\*

Sur la responsabilité disciplinaire de M. X :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance » et que l'article R. 4235-39 du même code dispose qu'un « pharmacien doit s'abstenir de toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère. » ;

Considérant que M. X reconnaît avoir établi une attestation à la demande de son employeur à l'encontre de M. Y qui avait exercé dans la même officine en qualité de pharmacien adjoint et qui contestait le licenciement dont il avait fait l'objet devant une juridiction prud'homale ; que dans cette attestation il critiquait le comportement professionnel de M. Y et qu'il relatait un incident dont il prétendait avoir été le témoin direct ;

La Chambre de discipline prend note que M. X admet désormais ne pas avoir été présent à l'officine le jour où cet incident se serait produit ; elle relève la gravité des agissements de M. X qui a méconnu les dispositions précitées qui édictent des règles déontologiques fondamentales ; que ces faits sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire de M. X ; elle prend acte toutefois des regrets exprimés à la

barre par ce dernier ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de M. X une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 6 semaines ;

Sur la demande de dommages et intérêts présentés par M. Y:

Considérant qu'une telle demande, au demeurant non chiffrée, n'est pas recevable devant la chambre de discipline du conseil central de la section D ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de faire application desdites dispositions et de condamner M X à verser à M. Y la somme de 1.000 euros ;

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant une durée de six semaines est prononcée à l'encontre de M. X**

**Article 2 : Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1<sup>er</sup> février 2009.**

**Article 3 : Au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, M. X est condamné à verser 1 000 € (mille euros) à M. Y.**

**Article 4 : Le surplus des conclusions de M. Y est rejeté.**

**Article 5 : La présente décision sera notifiée à :**

- M.X;**
- M. Y ;**
- au Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;**
- au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 24 novembre 2008  
et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 16 décembre 2008.

signé

Michel BRUMEAUX

Président

à la Cour Administrative d'Appel de NANCY

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification  
(article R. 4234-15 du Code de la santé publique).